

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.879 du 24 octobre 2014

A.213.300/XI-20.270

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 126.421 (dans l'affaire 145.747/III) rendu le 27 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 1^{er} juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 8 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Le paiement du droit de rôle et la recevabilité du recours en cassation

Le requérant n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Il n'avait pas davantage demandé le *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'ensuit que conformément aux articles 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, tels que modifiés par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, la requête donnait lieu au paiement d'un droit de 200 euros.

Le greffe du Conseil d'Etat, par un courrier du 13 août 2014, a invité l'avocate du requérant, au cabinet de laquelle election de domicile avait été faite, à créditer, dans les huit jours, le compte ouvert auprès du SPF Finances du montant du droit de rôle dû. A l'expiration de ce délai, le greffe a constaté que ce versement n'avait pas été effectué.

Par une lettre du 6 octobre dernier, le président de la chambre chargée de l'examen de l'admissibilité des recours en cassation a ensuite invité l'avocate du requérant à lui communiquer par écrit, dans les huit jours de la réception de cette lettre, les arguments qu'elle souhaitait faire valoir pour expliquer que son client ne s'est pas acquitté du droit de rôle.

Par un courrier daté du 14 octobre 2014 l'avocate concernée a par contre indiqué que "le règlement du droit de rôle a été effectué en date du 25/08/2014, soit le dernier jour utile", et a joint la preuve de ce règlement.

L'examen du dossier et des explications fournies par la partie requérante permet de conclure que le versement du droit de rôle a bien été effectué dans le délai de 8 jours. Il y a lieu de considérer que le présent recours est recevable et doit être examiné selon la procédure du "filtre" en cassation.

Examen de l'admissibilité du recours en cassation

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette, pour irrecevabilité, la requête en annulation introduite par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 3 décembre 2013.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire, et de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Le requérant fait valoir que la loi ne détermine pas comment doit être libellé l'exposé des faits invoqués à l'appui du recours et n'en précise pas le contenu, en sorte que selon lui il faut et il suffit que la requête en contienne un, ce qui était le cas en l'espèce.

Le requérant soutient ensuite que dans l'arrêt querellé le Conseil du contentieux semble ajouter des conditions à la loi en tentant de déterminer quel devrait être le contenu de l'exposé des faits de la requête.

Le requérant souligne aussi qu'à l'audience son conseil s'est expliqué sur ce point et a précisé que l'exposé des faits repris en termes de recours était suffisant que pour comprendre la requête, mais que le Conseil du contentieux, dans son arrêt, se contente d'affirmer de manière péremptoire que le conseil du requérant a tort, sans toutefois apporter le moindre élément quant à son raisonnement.

2. Appréciation :

2.1. Le requérant fait une lecture erronée et incomplète de l'arrêt attaqué en écrivant à la fin de l'exposé des faits de son recours en cassation : « Le 27 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt déclarant le recours irrecevable au motif que l'exposé des faits de la requête initiale ne comprenant pas tous les détails du parcours administratif du requérant en Belgique, il fallait la traiter 'de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits' ».

En réalité, le Conseil du contentieux ne se borne pas à relever que « l'exposé des faits ne comprend pas 'tous les détails' du parcours administratif du requérant », mais, après avoir constaté que « l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence une grande partie des faits qui se sont produits depuis l'entrée du requérant sur le territoire belge » et souligné que « de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif », conclut qu'« une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits ».

Par ailleurs, le Conseil du contentieux, à propos des lacunes de l'exposé des faits, ne

reproche pas au conseil du requérant de ne pas connaître « des éléments tels que l'existence de rapports administratifs de contrôle d'un étranger par les services de police, qui ne ressortent que d'une consultation approfondie du dossier », mais vise expressément le fait, que le requérant ne pouvait ignorer et passer sous silence, qu'il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire non contestés et devenus exécutoires, en sorte, souligne le premier juge, que « le requérant pourrait ne plus avoir intérêt à contester l'acte attaqué, lequel pourrait de surcroît s'avérer purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs ».

2.2. L'obligation de motiver les arrêts prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen de cassation, répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens des dites dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, par les motifs de l'arrêt déjà exposés au point 1 ci-dessus, le Conseil du contentieux a motivé sa décision en la forme et respecté les dispositions précitées.

En outre, en rejetant la requête comme irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits, le juge administratif n'a pas non plus violé l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué au moyen, dès lors que, pour les motifs précités, il en a fait une juste application puisque l'article 39/69 auquel renvoie l'article 39/78 exige que la requête contienne « sous peine de nullité » un exposé des faits.

2.3. Quant à la violation alléguée de la foi due aux actes, le requérant, qui se borne à indiquer que cette foi et les articles 1319 à 1322 du Code civil « se trouvent violés lorsqu'une valeur ou un contenu est erronément attribué à un acte ou document », reste en défaut de démontrer concrètement en quoi le premier juge aurait fait une fausse interprétation du contenu de « l'exposé des faits » de la requête portée devant lui, ou en aurait donné une interprétation inconciliable avec ses termes.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat, en sa qualité de juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur ou de la pertinence de l'exposé des faits d'un recours en annulation porté devant le premier juge.

2.4. Le moyen de cassation est par ailleurs irrecevable en tant qu'il invoque la « violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie » dans le chef d'une juridiction administrative comme le Conseil du contentieux des étrangers.

2.5. Le requérant ayant été représenté à l'audience du 11 avril 2014 par son avocat, « entendu en ses observations », et celui-ci ayant été expressément interrogé à l'audience sur le caractère suffisant ou non de l'exposé des faits de la requête, il ne peut soutenir que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le respect du droit d'être entendu et à un recours effectif auraient été méconnus.

2.6. Quant au dernier argument du recours en cassation selon lequel « il est particulièrement dérangeant de lire que le Conseil du contentieux attribue au conseil du requérant des manœuvres malhonnêtes, voire contraires à la déontologie », outre que cette allégation ne figure pas dans l'arrêt attaqué, cet argument se fonde sur une appréciation subjective qui n'est pas susceptible de donner ouverture à un recours en cassation.

Par conséquent l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT